



MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



MINISTERE DE L'INTERIEUR



MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE



PROGRAMME DE REFORME
POUR L'EFFICACITE DE L'ADMINISTRATION

CONVENTION DE COLLABORATION QUADRIPARTITE

RELATIVE A L'OCTROI ET A LA
GESTION DE LA « DOTATION CSB »

CONVENTION
N° 129 - 2024/MSANP/SG/DGR/DAAF
Antananarivo, le 24 juin 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

CHAPITRE III : MODALITES D'EXECUTION

CONVENTION

ENTRE

Le Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, sis à Rue Jules Ranaivo, Immeuble des Travaux Publics, Anosy, Antananarivo, représenté par **Le Ministre**
Dénommé ci-après « MDAT »

ET

Le Ministère de l'Economie et des Finances, sis à Antaninarenina Antananarivo, représenté par **Le Ministre**
Dénommé ci-après « MEF ».

ET

Le Ministère de l'Intérieur, sis à Rue Lamyne Gueye Anosy, Antananarivo, représenté par **Le Ministre** par intérim
Dénommé ci-après « MININTER »

ET

Le Ministère de la Santé Publique, sis à 9 lalana Printsy Ratsimamanga, Ambohidahy Antananarivo, représenté par **Le Ministre**
Dénommé ci-après « MSANP »

Dénommés collectivement les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Décentralisation Emergente (PNDE), formalisé par le Décret n°2023-932 du 02 Août 2023, et afin d'améliorer l'offre de soins de santé de proximité, le Gouvernement Malagasy s'est engagé dans une réforme transférant le budget de fonctionnement des CSB, communément appelé « dotation CSB », à leur Commune d'implantation. En effet, la santé publique de base figure parmi les affaires locales des Communes, d'une part, et la réforme de financement des CSB s'inscrit à juste titre dans la promotion de la bonne gouvernance financière, d'autre part.

La dotation permet aux CSB de disposer de crédits inscrits dans le budget programme de la Commune de rattachement dont ils peuvent décider de l'utilisation sur la base du Plan de Travail Annuel (PTA) cadré, conformément aux textes réglementaires et manuels de procédure en vigueur. Aussi, il est essentiel d'assurer une gestion rationnelle et efficiente des ressources financières pour permettre l'atteinte des objectifs fixés et assurer un impact positif significatif au niveau des citoyens.

Ainsi, les parties mènent conjointement de manière harmonisée les actions nécessaires à la fluidification du mécanisme de la dotation. Les engagements respectifs de ces Ministères, principales parties prenantes, sont indispensables à l'atteinte des objectifs communs. Les acteurs territoriaux et locaux détiennent un rôle fondamental dans la mise en œuvre des actions pour la réussite de cette réforme structurelle.

Au vu du caractère primordial et de l'aspect pionnier de cette réforme, notamment à l'égard de l'effectivité de la Décentralisation, elle est soutenue par la Présidence de la République à travers la coordination stratégique du Programme de Réformes pour l'Efficacité de l'Administration (PREA).

DE CE QUI PRECEDE,

IL A ÉTÉ CONVENU ET arrêté CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : OBJET

La présente convention quadripartite a pour objet de coordonner les interventions des parties dans l'octroi et la gestion financière et comptable de la dotation CSB au niveau des Communes dans tout le territoire national conformément aux textes et manuels en vigueur.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties et pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une des parties.

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3 : LES PARTIES S'ENGAGENT A :

- Collaborer de manière synergique et en harmonie ;
- Assurer leurs rôles respectifs dans l'opérationnalisation du mécanisme de la dotation CSB ;
- Respecter les instructions dans le Manuel de procédure lors de la planification et l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la dotation CSB ;
- Dispenser régulièrement ou ponctuellement des formations conjointes à l'endroit des acteurs pour la bonne marche de la dotation CSB ;
- Faire un suivi des transferts et de l'utilisation des fonds de la dotation CSB ;
- Prendre les mesures nécessaires afin de fluidifier l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la dotation CSB.

Article 4 : LE MINISTÈRE EN CHARGE DE LA SANTE PUBLIQUE S'ENGAGE A :

4-1 : Durant la phase de préparation et programmation

- Actualiser chaque année la base de données sur les CSB ;
- Respecter l'allocation de la dotation CSB suivant les critères retenus à cet effet;
- Assurer l'inscription de crédit de la dotation CSB dans la ligne budgétaire de chaque DRSP dans les Loi de Finances (LF) ;
- Notifier le DRSP et adresser une copie au Préfet sur le montant du crédit alloué aux DRSP ;
- Elaborer le PTA du CSB après concertation avec le Comité Communal de Développement Sanitaire (CCDS) et validation du Médecin Inspecteur et le transmettre avant le 15 août à la Commune du lieu d'implantation du CSB;
- Assister au vote du budget programme de la Commune concernant le programme santé, à titre consultatif ;
- Etablir la décision d'octroi de la dotation CSB et les états de répartitions par Commune avec le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour les Communes non gérées par le Trésor Public en utilisant l'application SALOHY et/ou autres applications de gestion et/ou de suivi

4-2 : Durant la phase d'exécution

- Assurer l'appui et l'encadrement des CSB dans tout le processus en termes d'élaboration et d'exécution de la dotation CSB ;
- Vérifier les décisions de transfert de crédit (dotation CSB) ;
- Assurer le transfert de la dotation CSB à la Commune de rattachement du CSB ;
- Notifier les CSB et les Communes du transfert des fonds de la dotation CSB effectués par la trésorerie Générale aux sous-comptes des Communes
- Spécifier les libellés de manière claire et concise à chaque procédure de mandatement

4-3 : Durant la phase de suivi

- Produire le rapport trimestriel d'activité planifié (PTA) en se basant sur les documents financiers transmis par les Communes ;
- Assurer le suivi semestriel à tous les niveaux sur l'utilisation des fonds de la dotation CSB et établir le rapport y afférent en se basant sur les documents financiers transmis par les Communes ;
- Organiser des revues annuelles par région pour évaluer les performances par CSB ;

Article 5 : LE MINISTERE DE L'INTERIEUR S'ENGAGE A :

5-1 : Durant la phase de préparation et programmation

- Donner une instruction aux Représentants de l'Etat invitant les Communes non gérées par le Trésor Public d'ouvrir un sous-compte pour la prise en charge des opérations de recettes et de dépenses relatives à la dotation CSB et de transmettre les Relevés d'Identité Bancaires au Représentant de l'Etat pour visa
- Saisir les références des sous-comptes de la dotation CSB dans l'application SALOHY et uploader les Relevés d'Identité Bancaire (RIB) délivrés par les Banques dans ladite application
- Donner une instruction aux Représentants de l'Etat rappelant que les Communes doivent disposer du compte administratif de l'année N-1, du budget primitif de l'année N comportant un programme santé (P3) avec visa contrôle de légalité ;
- Appuyer les Communes dans l'insertion du programme santé au niveau du budget primitif et la production de l'annexe relatif à la ventilation par Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) et par CSB ;

- Assurer une collaboration étroite entre la Direction Régionale de la Santé Publique (DRSP) et la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire (DRAT) sur la gestion de la dotation CSB ;
- Inviter le chef CSB à assister au vote du budget du programme santé à titre consultatif.

5-2 : Durant la phase d'exécution

- Veiller au respect par les Communes du principe de séparation des fonctions entre Ordonnateur et Comptable ;
- Assurer l'appui et l'encadrement rapprochés des CTD et STD dans tout le processus en termes d'élaboration et d'exécution de la dotation CSB (COSAN, CCDS, CAA, Fokontany) ;
- Assurer l'inscription de la dotation CSB dans le programme 3 santé de la Commune avant le visa lors du contrôle de légalité par le Représentant de l'Etat.

5-3 : Durant la phase de suivi

- Assurer le suivi des transferts effectués à travers les outils de suivi standardisé et faire les partages auprès du Ministère en charge de la Santé, du Ministère en charge des Finances et du Ministère en charge de la décentralisation ;
- Organiser des réunions de partage de bonne pratique sur la gestion de la dotation CSB ;

Article 6 : LE MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE S'ENGAGE A :

6-1 : Durant la phase de préparation et programmation

- Transmettre une instruction aux Communes pour qu'elles assurent la gestion financière dans le cadre de la dotation CSB ;
- Appuyer opérationnellement à travers la Délégation de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (DDAT) les Communes sur l'insertion du programme santé au niveau du budget primitif et la production de l'annexe relatif à la ventilation par PCOP et par CSB ;
- Suivre la création des sous comptes pour la dotation CSB au niveau des Communes.

- **6-2 : Durant la phase d'exécution**

- Responsabiliser les Communes à procéder à l'engagement des dépenses relatives à la dotation CSB selon les besoins du CSB ;
- Faire respecter par les Communes les besoins et les spécifications techniques des matériels demandés par les chefs CSB ;
- Assurer l'intégration d'au moins deux (02) représentants des CSB dans la commission de réception ;
- Informer le Service du District de la Santé Publique (SDSP) et DRSP du positionnement de la subvention dotation CSB dans le sous-compte de la commune.

- **6-3 : Durant la phase de suivi**

- Assurer le suivi de l'utilisation des fonds de dotation au niveau des Communes ;
- Veiller à ce que les Communes remontent les données au niveau du Ministère en charge de la Santé, du Ministère en charge de l'intérieur et du Ministère en charge des Finances ;
- Partager les situations financières de la dotation aux chefs CSB.

Article 7 : LE MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES S'ENGAGE A :

- **7-1 : Durant la phase de préparation et programmation**

- Notifier le MSANP concernant l'enveloppe globale de la dotation CSB (après conférence budgétaire) ;
- Former les acteurs sur les procédures d'exécution budgétaire avant le début de l'exercice ;
- Apporter des recommandations au MSANP pour la priorisation du budget des transferts de la dotation CSB lors de la programmation budgétaire et considérer le compte y afférents comme étant une dépense sensible
- Donner accès aux informations relatives au virement de la dotation CSB à la DRSP via l'application SALOHY à la demande du MSANP.
- Répondre à la demande d'appui des Communes sur la préparation du budget avant le contrôle de légalité (vérification par le SRB)

7-2 : Durant la phase d'exécution

- Donner accès au Ministère en charge de la Décentralisation à l'application SALOHY pour la saisie des Relevés d'Identité Bancaire des sous comptes des comptes des Communes destinés à la dotation CSB et uploader lesdits relevés dans ladite application
- Donner accès au Ministère en charge de la Santé Publique à l'application SALOHY pour l'établissement de la décision de transfert de la dotation CSB aux Communes ainsi que l'état de répartition y afférent
- Assurer l'appui et l'encadrement de tous les acteurs concernés en termes d'exécution de la dotation CSB (CF, Service Régional du Budget (SRB), Commission Régionale des Marchés (CRM), Trésorerie Générale, Trésorerie Principale, Perception Principale).

7-3 : Durant la phase de suivi

- Communiquer la situation de fonds libre à l'ordonnateur de la Commune gérée par le Trésor Public, en distinguant celui du Programme Santé, et transmettre une copie concernant la partie dotation CSB aux Chefs CSB ;
- Intégrer la thématique de dotation CSB dans les réunions périodiques trimestrielles au niveau régional.

CHAPITRE III : MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD

Articles 8 : Les acteurs concernés dans la mise en œuvre de la gestion de la dotation CSB au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances sont :

- *Au niveau central* : Le Secrétaire Général, le Directeur Général du Trésor, le Directeur Général du Contrôle Financier, le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur du Budget, le Directeur de la Comptabilité Publique ;
- *Au niveau territorial* : le Chef de Service Régional du Budget, le Délégué du Contrôle Financier, les membres de la Commission Régionale des Marchés, les Trésoriers Généraux, les Trésoriers Principaux, les Trésoriers Principaux Inter-Communales, les Percepteurs Principaux ;

Articles 9 : Au niveau du Ministère en charge de l'Intérieur sont concernés :

- Au niveau central : le Secrétaire Général, le Directeur Général de l'Administration Territoriale, Le Directeur de l'Administration du Territoire ;
- Au niveau territorial : les Représentants de l'Etat (les Préfets, les Chefs de Districts), les Chefs d'Arrondissement Administratif ;
- Au niveau local : le chef fokontany.

Articles 10 : Au niveau du Ministère en charge de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, sont concernés :

- Au niveau central : le Secrétaire Général, le Directeur Général de la Décentralisation, le Directeur de la Coopération des Collectivités, le Directeur d'Appui aux Collectivités Territoriales Décentralisées, le Directeur du Concours Financier de l'Etat, le Directeur de l'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local, le Directeur Général de l'Institut National de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Au niveau territorial : Les Directions Régionales de la Décentralisation, de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ;
- Au niveau local : les Maires, les conseillers municipaux/communaux, les Trésoriers Communaux.

Articles 11 : Au niveau du Ministère en charge de la Santé Publique, sont concernés :

- Au niveau central : le Secrétaire Général, le Directeur Général des Ressources, le Directeur des Affaires Administratives et Financières, le Directeur Général des Fournitures des Soins, le Directeur des Soins de Santé de Base, le Directeur des Etudes de la Planification et du Système d'information ;
- Au niveau territorial : le Directeur Régional de la Santé Publique, les Services des Districts de la Santé Publique ;
- Au niveau local : les chefs de Centre de Santé de Base, les membres du Comité Communal de Développement de la Santé, les membres du Comité de Santé.

Articles 12 : La Task force de la gestion de la dotation CSB, créée par décision du Ministre en charge de la Santé, assure le pilotage stratégique et institutionnel dans le cadre de la réforme. Elle se réunit au moins deux fois par an. Cependant, des réunions extraordinaires peuvent être organisées autant de fois que les activités de la Task force l'exigent.

Au niveau territorial, une plateforme d'échange relative à la Dotation CSB, est mise en place pour assurer la coordination et le suivi de l'utilisation de la Dotation CSB dont les attributions sont définies dans les Termes de Référence.

Article 13 : DISPOSITIFS DE SUIVI

Les organes de suivi et évaluation sont composés des représentants des parties. Ils ont pour mission d'apprécier la mise en œuvre de la présente Convention.

Le mécanisme de suivi est exécuté au niveau central, au niveau territorial et local.

13-1 : Au niveau Central

Le suivi semestriel de l'exécution budgétaire de la dotation CSB est assuré par le Task force, nécessitant les outils définis dans les instructions permanentes.

13-2 : Au niveau Territorial

Sous l'égide du Représentant de l'Etat, le suivi semestriel de l'exécution budgétaire est assuré par les entités quadripartite à travers des réunions périodiques, nécessitant les outils définis dans les instructions permanentes.

Toutefois, suivant la situation, des sessions extraordinaires peuvent être organisées.

Au niveau des Service District de la Santé Public (SDSP), une collecte des informations exploitées est réalisée en vue d'une analyse des données et des prises de décisions.

Une fois les données compilées, le SDSP envoie les situations financières des CSB à la DRSP.

13-3 : Au niveau Local

Le suivi se fait suivant le cycle d'exécution budgétaire, il est assuré par le Chef CSB et le CCDS, nécessitant les outils définis dans les instructions permanentes.

- Durant la Phase de Préparation, les éléments soumis au suivi sont :
 - Le PTA présenté par Le Chef CSB à la Commune et validé par le Conseil Communal ;
 - Le Budget primitif de la Commune intégrant le PTA disponible.

- Durant la phase d'exécution, les éléments soumis au suivi sont :
 - La notification du budget Dotation CSB envoyée par la DRSP au Maire ;
 - La disponibilité des fonds dans les sous-comptes des Communes relatifs à la dotation CSB à travers les avis d'opération fournis par la Banques des Communes ou le Trésor Public ;
 - L'utilisation des fonds au niveau de la Commune conformément à la demande inscrite au PTA du CSB à travers le livre de caisse comptable, les données Système d'Information Intégré sur la Gestion en Finance Publique (SIIGFP), les Comptes Administratifs.

Le suivi fournit la situation de l'exécution budgétaire et les informations y afférentes puisées à partir de tout document relatif à la gestion de la dotation CSB notamment le manuel et instruction ainsi que la réalisation physique et financière dans le canevas de la plateforme e-PTA.

Le Maire demande la situation auprès du Comptable (MEF). Il assure la transparence dans la gestion des fonds de la dotation.

Article 14 : DE L'AMENDEMENT

La présente Convention peut être modifiée ou complétée d'un commun accord par les Parties, au moyen d'un avenant à conclure en temps opportun et selon les circonstances, qui entrera en vigueur dès que les Parties ont consenti, par échange d'actes écrits avec accusé de réception dans la même forme que la présente.

Article 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente Convention est régie par la règlementation en vigueur. Les parties s'efforcent de régler l'amiable tous différends éventuels liés à l'exécution de la présente convention.

En cas de difficulté sérieuse impactant la poursuite de la collaboration selon les termes définis dans la présente Convention, une révision de la convention pourra être faite d'un commun accord entre les Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Convention en deux (02) exemplaires

Antananarivo, le 24 juin 2024



BAT : WELL COM

CONVENTION DE COLLABORATION QUADRIPARTITE

RELATIVE A L'OCTROI ET A LA GESTION DE LA « DOTATION CSB »

CONVENTION

N° 129 - 2024/MSANP/SG/DGR/DAAF / Antananarivo, le 24 juin 2024